



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté autorisant l'ouverture temporaire  
d'un débit de boissons 3<sup>ème</sup> catégorie  
n° 24/2026**

**LE MAIRE DE RIVARENNES,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-28, L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L3321-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 fixant les périmètres de protection générale pour les débits de boissons dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable ;

**Considérant** la demande n°1/5 du 03 juin 2026 formulée par Monsieur Yannick CHOLLET, président de l'Associations des Loisirs de Rivarennes, qui siège au 8 rue de la Mairie, 37190 Rivarennes, d'installer un débit de boissons temporaire **le samedi 20 juin 2026 au Stade de Rivarennes (Indre-et-Loire) et en cas de repli dans la salle des fêtes, à l'occasion de la fête de la musique ;**

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Monsieur Yannick CHOLLET**, président de l'Association des Loisirs de Rivarennes, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **le samedi 20 juin 2026 de 18h00 à 02h00**, sur le **Stade, 9 rue du Stade 37190 Rivarennes**, ou dans la salle des fêtes en cas de repli, à l'occasion de la fête de la musique.

**Article 2**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, ...) Le débit de boissons est soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral.

**Article 3**

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 3 premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) définis par l'article L3331-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 4**

Madame le Maire est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa diffusion, le bénéficiaire est tenu de l'afficher sur le lieu de la manifestation.

Fait à Rivarennes, le 04 juin 2026

Le Maire,

Agnès BUREAU

